

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01108

Numéro SIREN : 789 856 200

Nom ou dénomination : MONTICELLO BUSINESS

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2019 sous le numéro de dépôt 6179

Greffes du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/05/2019

Numéro de dépôt : 2019/6179

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée
Modification(s) statutaire(s)
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : MONTICELLO BUSINESS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 789 856 200

N° gestion : 2012 B 01108



MONTICELLO BUSINESS
Société par actions Simplifiée au capital de 1.201.500 €
Siège social : 326 rue Henri Becquerel Bat D, Cellule 3Bis 60230 Chambly
R.C.S COMPIÈGNE 789 856 200

(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE
EN DATE DU 7 FÉVRIER 2019**

Le 7 FÉVRIER DEUX MILLE DIX NEUF, A DIX HEURES

Les associés de la Société (les « **Associés** ») se sont réunis en assemblée générale (l'« **Assemblée** »), au siège social de la société PARIS CASH HOLDING, une société par actions simplifiée dont le siège social est sis 22 Avenue des Nations 93420 VILLEPINTE et dont le numéro unique d'identification est le 753 431 808 R.C.S. Bobigny (« **PCH** »), sur convocation faite par le président de la Société, la société LANJ, une société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 12 Parc du Château Fosseuse 60540 Bornel, 753 439 991 R.C.S. Beauvais (le « **Président** »).

Chaque Associé a été régulièrement convoqué et il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et à laquelle sont annexés les pouvoirs des Associés représentés.

Le commissaire aux comptes de la Société, Mr Pierre JAROSSAY représentant le Cabinet SFC AUDIT (le « **Commissaire aux Comptes** »), régulièrement convoqué est absent et excusé ;

Le Président préside la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent l'intégralité des actions ayant droit de vote.

Sont également présents :

- Jean-Claude Darrouzet ;
- le fonds professionnel de capital investissement MBO Capital 3 (« **MBO** ») ; et
- la société M.C.A (« **MCA** »).

Le Président constate que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer aux conditions de majorité et de quorum prévues par les dispositions légales et statutaires.

Le Président rappelle aux Associés que :

- Monsieur Bruno BEE détient 1.332.000 actions émises par PCH et Monsieur Jean-Claude Darrouzet détient 72.358 actions émises par PCH ;
- le fonds professionnel de capital investissement MBO Capital 3 (« **MBO** »), représenté par sa société de gestion la société MBO Partenaires, une société par actions simplifiée dont le capital est de 833.300 euros, dont le siège social est sis 3 rue de la Boétie 75008 Paris et



dont le numéro unique d'identification est le 443 024 237 R.C.S. Paris détient une créance d'un montant de 3.690.470,24 euros sur la Société (la « **Créance MBO** ») ;

- la société M.C.A., une société à responsabilité limitée dont le capital est de 1.540.100,77 euros, dont le siège social est sis 31 rue du Grand Cerf 77100 Meaux et dont le numéro unique d'identification est le 399 578 061 R.C.S. Meaux (« **MCA** ») détient une créance d'un montant de 1.358.640 euros sur la Société (la « **Créance MCA** ») ;
 - la Société envisage de procéder à une restructuration de son capital social. Dans ce cadre, il est notamment envisagé les opérations suivantes (les « **Opérations** ») :
 - o Monsieur Bruno BEE et Monsieur Jean-Claude Darrouzet (les « **Apporteurs** ») apportent les actions émises par PCH qu'ils détiennent à la Société (l'« **Apport** ») ;
 - o la Société procède à une augmentation de capital à libérer intégralement en numéraire, par compensation avec la Créance MBO et la Créance MCA ;
 - o la Société procède à une émission de 800.000 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (les « **OC1** ») ;
 - o la Société conclue, en qualité de prêteur, avec PCH, en qualité d'emprunteur, un contrat de prêt intra-groupe relatif à l'octroi d'un prêt d'un montant total de 2.260.000 euros (la « **Convention de Prêt Intra-Groupe** »), dont les principales modalités sont les suivantes :
 - Affectation :
 - 1.260.000 euros au remboursement anticipé total de la dette bancaire contractée par PCH au titre de la convention de prêt en date du 26 septembre 2012 conclue entre, d'une part, PCH, en qualité d'emprunteur, et, d'autre part, Société Générale (552 120 222 R.C.S. Paris), en qualité d'arrangeur, d'Agent, de Coordinateur et de Banque, BNP Paribas (662 042 449 R.C.S. Paris), en qualité d'arrangeur et de Banque ainsi que Banque Populaire Rives de Paris (552 002 313 R.C.S. Paris), en qualité de Banque (la « **Dette Bancaire** ») ;
 - 1.000.000 euros au refinancement partiel de l'emprunt obligataire de PCH d'un montant nominal de 800.000 euros représenté par 800.000 obligations convertibles en action d'une valeur nominale d'un (1) euro émises par PCH le 26 septembre 2012 (l'« **Emprunt Obligataire** ») ;
 - Taux de rémunération : taux variable de Euribor 3 mois JOUR/JOUR (243D5) majoré d'une marge de 1,80 % l'an ;
- étant précisé qu'à l'issue de la réalisation des Opérations, la Société détiendrait 100% du capital social et des droits de vote de PCH ;
- afin d'assurer partiellement le financement des Opérations, il est envisagé que la Société procède à deux emprunts d'un montant principal de 2.260.000 euros destinés à assurer, à hauteur respectivement de :
 - o 1.260.000 euros, le refinancement total de la Dette Bancaire ; et



- 1.000.000 euros, le refinancement partiel de l'Emprunt Obligataire,

auprès d'un ou plusieurs établissements de crédits ou financiers (le « **Financement** »), conformément aux caractéristiques et modalités d'un contrat de prêt senior à conclure entre, d'une part, la Société, en qualité d'Emprunteur, et, d'autre part, la Banque CIC Nord Ouest, société anonyme au capital de 230.000.000 Euros, ayant son siège social au 33, avenue Le Corbusier – BP 567 – 59023 LILLE CEDEX, dont le numéro unique d'identification est le 455 502 096 R.C.S. de Lille Métropole (la « **Banque CIC Nord Ouest** »), en qualité de Banque coordinatrice et de prêteur et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie (la « **Banque Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie** »), société coopérative à capital variable agréée en tant qu'Établissement de Crédit – Société de Courtage d'Assurances dont le siège social est sis 500 rue SAINT FUSCIEN, AMIENS (80000), dont le numéro unique d'identification est le 487 625 436 R.C.S. Amiens, en qualité de Prêteur Senior Initial (les « **Contrats de Prêts** »). Dans le cadre du Financement, il est envisagé que :

- une convention de subordination soit conclue entre la Société en qualité d'Emprunteur, MBO en qualité d'Obligataire et/ou Créancier Subordonné et la Banque CIC Nord Ouest, en qualité de Banque coordinatrice et de Prêteur, et la Banque Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie, en qualité de Prêteur (tels que ces termes sont définis dans la convention de subordination) ayant pour objet la subordination des OC1 (ci-après la « **Convention de Subordination** ») ;
- une convention de nantissement de compte de titres financiers soit conclue entre, d'une part, la Société en qualité de Constituant et, d'autre part, la Banque CIC Nord Ouest en qualité d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Bénéficiaire et/ou la Banque Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie en qualité de Bénéficiaire (ci-après le « **Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers** »), relative au nantissement devant être consenti par la Société sur les titres émis par PCH qu'elle détiendra à l'issue de la réalisation des Opérations, en garantie notamment de l'ensemble des sommes dues par la Société au titre de la Convention de Prêts (le « **Nantissement** ») ;
- une convention de nantissement de créance intra groupe soit conclue entre, d'une part, la Société en qualité de Constituant et, d'autre part, la Banque CIC Nord Ouest en qualité d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Bénéficiaire et/ou la Banque Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie en qualité de Bénéficiaire (ci-après le « **Contrat de Nantissements de Créances** »), relative au nantissement devant être consenti par la Société sur la Convention de Prêt Intra-Groupe en garantie notamment de l'ensemble des sommes dues par la Société au titre des Contrats de Prêts (la « **Convention de Nantissement de Créance Intra-Groupe** ») ;
- des contrats d'assurance emprunteur soient conclus, dans les conditions fixées aux Contrats de Prêts et portant sur (i) Monsieur Fabien FOURNIER et Monsieur Julien BEE, (les « **Contrats d'Assurance Emprunteur** »), et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
 - Banque CIC Nord Ouest :
 - Monsieur Fabien FOURNIER : Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie : 25% auprès des Assurances du Crédit Mutuel



- Monsieur Julien BEE : Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie : 25% auprès des Assurances du Crédit Mutuel
- Banque Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie (Assurance facultative) :
 - Monsieur Fabien FOURNIER : Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie : 25% auprès de l'assurance collective de la Banque Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie
 - Monsieur Julien BEE : Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie : 25% auprès de l'assurance collective de la Banque Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie ;
- il est enfin envisagé :
 - o de procéder à la création d'un comité de suivi de la Société (le « **Comité de Suivi** ») ; et
 - o de désigner les membres du Comité de Suivi.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Associés :

- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- le pouvoir des Associés représentés ;
- le rapport du Président ;
- un exemplaire des statuts de la Société à jour ;
- le rapport établi par Monsieur Jean Michel BROSSARD, demeurant 10 rue LAURISTON - 75116 PARIS, en sa qualité de commissaire aux apports désigné par décisions unanime des associés de la Société en date du 25 mai 2018, qui a été mis à disposition des Associés et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Compiègne en date du 30 Juillet 2018, relatif à l'Apport (le « **Rapport du Commissaire aux Apports** ») ;
- une copie du certificat de dépôt du Rapport du Commissaire aux Apports, émis par le greffe du tribunal de commerce de Compiègne en date du 30 Juillet 2018 ;
- le traité d'apport relatif à l'Apport (le « **Traité d'Apport** ») ;
- les rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes relatifs à :
 - l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
 - l'émission d'OC1 ;
 - l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- le contrat d'émission d'OC1 (le « **Contrat d'Émission** ») ;
- les projets de Contrats de Prêts ;
- le projet de Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers ;
- le projet de Convention de Nantissement de Créance Intra-Groupe ;



- le projet de Contrat de Subordination ;
- le texte des projets de résolutions proposées à l'assemblée ; et
- les lettres d'acceptation des fonctions de membre du Comité de Suivi de Monsieur Christian AMIARD, Monsieur Bruno BEE, Monsieur Julien BEE, Monsieur Fabien FOURNIER, Monsieur Jean Claude DARROUZET et Monsieur Richard BROCHE es qualité de représentant de MBO Capital 3

Il précise que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux Associés, ont été tenus à sa disposition, au siège social et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations, reconnaît avoir eu connaissance et communication de tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. renonciation aux délais et formes de convocation ;
2. examen et approbation de l'Apport, de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport ;
3. examen et approbation du projet d'augmentation de capital social de la Société par apport en nature pour un montant total de 493.946 euros par émission de 493.946 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission unitaire de 1,90 euro, en rémunération de l'Apport ;
4. constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée ;
5. modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
6. examen et approbation du projet d'augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant de 1.465.209 euros par l'émission de 1.465.209 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission unitaire de 1,90 €, à souscrire et libérer intégralement par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, lors de l'augmentation ;
7. suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;
8. constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée ;
9. modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
10. examen et approbation de l'émission, en représentation d'un emprunt obligataire d'un montant global principal de 800.000 euros, de 800.000 OC1, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, conformément aux caractéristiques et modalités du Contrat d'Émission ;
11. suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;
12. constatation de la souscription aux OC1 ;
13. examen et approbation du projet d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérent à un plan d'épargne entreprise et suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés ;



[Handwritten signature]

14. création d'un comité de Suivi ;
15. modification corrélative des statuts par création d'un article 20 bis « Comité de Suivi » ;
16. examen et approbation des Contrats de Prêts et autorisation à donner au Président aux fins de négocier, conclure et signer au nom et pour le compte de la Société les Contrats de Prêts ;
17. examen et approbation de la Convention de Subordination et autorisation à donner au Président aux fins de négocier, conclure et signer au nom et pour le compte de la Société la Convention de Subordination ;
18. examen et approbation du Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers (y compris la déclaration de nantissement y afférent) et autorisation à donner au Président aux fins de négocier, conclure et signer au nom et pour le compte de la Société le Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers ;
19. examen et approbation de la Convention de Prêt Intra-Groupe et autorisation à donner au Président aux fins de négocier, conclure et signer au nom et pour le compte de la Société la Convention de Prêt Intra-Groupe ;
20. examen et approbation de la Convention de Nantissement de Créance Intra-Groupe et autorisation à donner au Président aux fins de négocier, conclure et signer au nom et pour le compte de la Société la Convention de Nantissement de Créance Intra-Groupe ;
21. acter la signature des Contrats d'Assurance Emprunteur ;
22. nomination des membres du Comité de Suivi ; et
23. pouvoirs pour formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président et des rapports du Commissaire aux Comptes.

La discussion est ensuite ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

(Renonciation aux délais et formes de convocation)

L'Assemblée donne acte au Président de l'observation des dispositions légales et statutaires concernant la convocation de l'Assemblée et la communication des documents sociaux, fait valoir qu'elle renonce expressément et définitivement à se prévaloir de quelque manière que ce soit et à quelque titre que ce soit du non-respect des délais légaux et statutaires de convocation et de communication des informations relatives à la présente assemblée et déclare avoir été en mesure d'exercer pleinement son droit de communication et être en mesure de se prononcer en connaissance de cause sur l'ensemble des résolutions présentées à son approbation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIÈME RÉOLUTION

(Examen et approbation de l'Apport, de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société, connaissance prise :

- (i) du rapport du Président,
- (ii) du Rapport du Commissaire aux Apports chargé d'apprécier et d'évaluer la valeur des apports en application de l'article R. 225-136 du code de commerce ; et
- (iii) des caractéristiques et modalités du Traité d'Apport aux termes duquel les Apporteurs s'engagent à apporter 1.404.358 actions de la société PCH qu'ils détiennent en pleine propriété et selon la répartition détaillée ci-après, étant précisé que chaque action apportée est évaluée à un montant de 1,02 euros :

Apporteur	Nombre d'actions PCH apportées
Monsieur Bruno BEE	1.332.000
Monsieur Jean Claude DARROUZET	72.358
Total	1.404.358

- (iv) de la parité d'échange fixée dans le Traité d'Apport, soit 1 action de la pour 2,8431 actions PCH apportée,

prend acte que le Rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Compiègne le 30 Juillet 2018, soit au moins huit (8) jours avant la date des présentes résolutions,

prend acte du fait que le Traité d'Apport dans sa forme initiale a fait l'objet :

- d'une prorogation du délai stipulé pour la levée des conditions suspensives ;
- d'un ajustement des modalités de l'apport sans modification de la valeur d'échange retenue sauf à intégrer, pour PCH, les intérêts capitalisés échus entre la date du projet d'apport et l'apport définitif ce jour ;

approuve purement et simplement l'Apport dans les conditions du Traité d'Apport, ainsi que leur évaluation et leur rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Bruno BEE n'ayant pas pris part au vote et les actions qu'il possède n'ayant pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, conformément aux dispositions de l'article L. 225-10 du code de commerce.



TROISIÈME RESOLUTION

(Examen et approbation du projet d'augmentation de capital social de la Société par apport en nature pour un montant total de 493.946 euros par émission de 493.946 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission unitaire de 1,90 euro, en rémunération de l'Apport)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société, connaissance prise :

- (i) du rapport du Président ;
- (ii) du Rapport du Commissaire aux Apports chargé d'apprécier et d'évaluer la valeur des apports en application de l'article R. 225-136 du code de commerce ; et
- (iii) des caractéristiques et modalités du Traité d'Apport,

décide, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 493.946 euros pour le porter du montant de 1.201.500 euro, son montant actuel, au montant de 1.695.446 euros, par l'émission d'un nombre total de 493.946 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission unitaire de 1,90 euro, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Bruno BEE et Monsieur Jean Claude DARROUZET selon la répartition qui figure ci-après :

Apporteurs	Actions ordinaires émises	Rémunération totale des Apports (en euros)*
Monsieur Bruno BEE	468.496	1.358.640
Monsieur Jean Claude DARROUZET	25.450	73.805,16

*une soulte d'un montant total de 0,61 euros est versée aux apporteurs correspondant à la valeur des rompus résultant de l'apport de 1.404.358 actions de PCH à la Société.

décide que les actions ordinaires ainsi émises et attribuées à Monsieur Bruno BEE et Monsieur Jean Claude DARROUZET en rémunération de leurs apports seront créées jouissantes courantes et seront inscrites en compte le jour de l'émission. Elles seront donc, à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, immédiatement et entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégories, seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société et aux décisions des associés de la Société et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Bruno BEE n'ayant pas pris part au vote et les actions qu'il possède n'ayant pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, conformément aux dispositions de l'article L. 225-10 du code de commerce.



QUATRIÈME RÉOLUTION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société, connaissance prise :

- (i) du rapport du Président,
- (ii) du Rapport du Commissaire aux Apports chargé d'apprécier et d'évaluer la valeur des apports en application de l'article R. 225-136 du code de commerce ; et
- (iii) du Traité d'Apport

en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

prend acte de la réalisation de la condition suspensive stipulée dans le Traité d'Apport, et

constate que l'Apport et l'augmentation de capital qui en résulte sont définitivement réalisés,

décide d'affecter tout ou partie de la prime comme suit :

- dotation à la réserve légale ; et
- imputation des frais, droits, impôts et honoraires liés à l'opération d'Apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

(Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société, prenant acte de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

Il est rajouté la mention suivante en fin de l'article 6 Apports :

« Article 6 – Apports :

.....

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale en date du 4 février 2019, le capital social a été augmenté de 493 946 € par suite de l'apport en nature effectué par les Messieurs Bruno BEE et Jean Claude DARROUZET»

L'article 7 Capital social aura désormais la rédaction suivante :

« Article 7 – Capital social :

Le capital social est fixé à 1 695 446 EUROS (un million six cent quatre vingt quinze mille quatre cent quarante six euros)



Il est divisé en 1 695 446 actions de même catégorie de 1 euro chacune, entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

(Examen et approbation du projet d'augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant de 1.465.209 euros par l'émission de 1.465.209 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission unitaire de 1,90 €, à souscrire et libérer intégralement par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, lors de l'augmentation)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 1.465.209 euros, par émission de 1 465 209 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assortie d'une prime d'émission unitaire de 1,90 euro, pour le porter de 1.695.446 euros, son montant actuel, à 3.160.655 euros, à libérer intégralement en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société en totalité lors de la souscription.

La différence entre le prix d'émission des 1.465.209 actions ordinaires nouvelles créées et la valeur nominale de ces actions soit 2.783.897.10 euros, sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés

La libération sera faite en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles à l'encontre de la Société.

Les actions nouvelles seront dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les souscriptions seront reçues au siège social.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce, de supprimer, pour la totalité des 1.465.209 actions ordinaires nouvelles, le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription des



1.465.209 actions ordinaires à émettre au titre de l'émission décidée aux termes de la sixième résolution ci-dessus, au profit des personnes suivantes :

- MBO, à hauteur de 996.713 actions ordinaires à émettre ;
- MCA à hauteur de 468.496 actions ordinaires à émettre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

INTERRUPTION DE LA SÉANCE

Le Président établit l'arrêté de créances relatif à la souscription, par compensation de créances, de

- MBO à hauteur de 996.713 actions
- MCA à hauteur de 468.496 actions

et le transmet au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes de la Société procède à la certification de la créance susvisée.

REPRISE DE LA SÉANCE

Mr Jean Claude DARROUZET, MBO et MCA en leur qualité d'associé du fait des opérations qui précèdent interviennent pour le vote des résolutions qui suivent.

HUITIÈME RÉSOLUTION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société, connaissance prise de l'arrêté de compte de créances détenues par MBO et MCA sur la Société, signé par le Président et certifié par le Commissaire aux Comptes,

constate que les 1.465.209 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées en numéraire et par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles en conformité des conditions de l'émission, soit :

- MBO, à hauteur de 996.713 actions ordinaires nouvelles ;
- MCA à hauteur de 468.496 actions ordinaires nouvelles,

libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société, à concurrence de 4.249.106,10 euros, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le Commissaire aux Comptes, conformément à l'article L. 225-146 du code de commerce, ce certificat étant annexé au présent procès-verbal.



En conséquence, l'Assemblée constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIÈME RÉOLUTION

(modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société, prenant acte de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

Il est rajouté, en fin de l' « article 6 apports » la mention suivante :

« ARTICLE 6- Apports

.....

Aux termes d'une assemblée générale des associés du 4 février 2019, le capital social de la société a été augmenté de 1.465.209 € par émission de 1.465.209 actions, par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles.

L' « ARTICLE 7 Capital social » aura désormais la rédaction suivante :

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à 3 160 655 euros.

Il est divisé en 3 160 655 Actions de 1 (un) euro de valeur nominale, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées en totalité. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIÈME RÉOLUTION

(Examen et approbation de l'émission, en représentation d'un emprunt obligataire d'un montant global principal de 800.000 euros, de 800.000 OC1, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, conformément aux caractéristiques et modalités du Contrat d'Émission)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du Président :
- (ii) des caractéristiques et modalités du projet de Contrat d'Émission ; et
- (iii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes visé à l'article L. 228-92 du code de commerce ; et

après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social de la Société,

décider d'approuver l'intégralité des caractéristiques et modalités du projet de Contrat d'Émission tel qu'il lui est soumis, d'approuver la conclusion du Contrat d'Émission par le Président ou toute personne qu'il se substituerait, et



décide l'émission, en représentation d'un emprunt obligataire d'un montant total de 800.000 euros, de 800.000 OC1 en actions ordinaires de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émise au pair, à libérer intégralement en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société en totalité lors de la souscription.

L'Assemblée décide que :

- la libération sera faite en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles à l'encontre de la Société ; et
- les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à compter de ce jour jusqu'au 30 Mars 2019 (inclus) et les souscriptions seront closes par anticipation dès lors que toutes les OC auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des OC1 emporte de plein droit au profit des titulaires de ces dernières renonciation par les Associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles auxquelles les OC1 donnent droit.

L'Assemblée autorise en conséquence, en tant que de besoin, une augmentation de capital d'un montant maximum global de 800.000 euros par émission de 800.000 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale, auxquelles pourront donner droit, par conversion, les OC1 émises aux termes de la présente résolution, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires des OC1.

Il est précisé que :

- les actions ordinaires de la Société qui seront émises par conversion des OC1 porteront jouissance à compter du jour de leur émission et seront inscrites en compte le jour de leur émission ; et
- lesdites actions ordinaires nouvelles de la Société seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts relatives aux actions ordinaires et aux décisions de la collectivité des Actionnaires.

Par ailleurs, l'Assemblée donne tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires qui seraient émises sur conversion des OC1 ;
- constater le nombre d'actions ordinaires émises sur conversion des OC1, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ; et
- plus généralement, prendre toutes dispositions pour assurer le service de l'emprunt obligataire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



ONZIÈME RÉOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du Président
- (ii) de l'avis exprimé par le commissaire aux comptes de la Société dans son rapport établi conformément aux dispositions des articles L. 228-92, R. 225-115 et R. 225-117 du code de commerce ;
- (iii) du tableau des incidences relatif à l'émission des OC1 ;

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 225-135 et L. 225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Actionnaires au titre de 800.000 OC à émettre aux termes de la dixième résolution ci-avant au bénéfice de MBO, à concurrence de 800.000 OC pour un montant de souscription total de 800.000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, MBO n'ayant pas pris part au vote et les actions qu'il possède n'ayant pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce.

INTERRUPTION DE LA SÉANCE

Le Président reçoit les bulletins de souscription.

Il établit l'arrêté de créances relatif à la souscription, par compensation de créances de :

MBO Capital 3, fonds professionnel de capital investissement représenté par MBO Partenaires

et le transmet au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes de la Société procède à la certification des créances susvisées.

REPRISE DE LA SÉANCE

DOUZIÈME RÉOLUTION

(Constatation de la souscription aux OC1)

L'assemblée générale constate que les souscriptions à l'émission des OC1 ont été libérées en totalité par compensation, ainsi que cela résulte du rapport du Commissaire aux comptes ainsi qu'il suit :



La société MBO Capital 3, fonds professionnel de capital investissement représenté par MBO Partenaires à hauteur de 800 000 OC1

Et clôture, de ce fait, par anticipation la période de souscription.

Ce certificat étant annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, MBO n'ayant pas pris part au vote et les actions qu'il possède n'ayant pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

(Examen et approbation du projet d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérent à un plan d'épargne entreprise et suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société, après avoir pris connaissance prise du rapport du Président, après avoir pris connaissance des résolutions qui précèdent, et pour se conformer aux dispositions des articles L. 225-129-2 alinéa 1 et L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-20 du Code du travail,

prenant acte de ce qu'un projet d'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société lui est proposé en vertu des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et que ce projet d'augmentation de capital serait réalisé dans les conditions suivantes :

- il serait proposé aux salariés de la Société de souscrire à une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- le Président devrait mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-2 et suivants du Code du travail ;
- le Président serait autorisé à procéder, dans un délai maximum de 18 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant global nominal maximum correspondant à 1 % du capital social de la Société qui serait réservée aux salariés adhérents audit plan d'épargne d'entreprise de la Société et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- le droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient ainsi émises serait supprimé en faveur des salariés susvisés ;
- tous pouvoirs seraient conférés au Président pour fixer le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, et en appliquant une décote sur la valeur ainsi déterminée qui ne pourra pas excéder 20 %, fixer les conditions d'émission, informer les salariés susceptibles de bénéficier de cette émission réservée, procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de

15

702367868 v3



libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence de l'émission des actions nouvelles et plus généralement faire le nécessaire et accomplir toutes formalités pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée,

décide de rejeter cette résolution.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

(Création d'un Comité de Suivi)

L'Assemblée,

après avoir pris connaissance du rapport du Président ;

décide de créer un comité de suivi, lequel sera composé a minima de six (6) membres (personnes physiques ou personnes morales, Associés ou non) nommés par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des Associés présents ou représentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

(Modification corrélatrice des statuts de la Société par la création d'un article 20 bis « Comité de Suivi »)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

décide de créer l'article 20 bis des statuts de la Société, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 20bis - Comité de Suivi

20Bis.1 Composition du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi sera composé a minima de six (6) membres (personnes physiques ou personnes morales, Associés ou non) nommés par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des Associés présents ou représentés.

La durée des fonctions des membres du Comité de Suivi est fixée à six (6) ans.

Le Comité de Suivi se réunira au moins une fois par trimestre, à tout moment et aussi souvent que nécessaire sur demande de l'un des membres, moyennant un préavis de cinq (5) Jours. Le Comité de Suivi se réunira par ailleurs aussi souvent que nécessaire pour délibérer sur les décisions nécessitant son approbation. Toutefois, si tous les membres du Comité de Suivi sont présents ou représentés, le Comité de Suivi pourra être valablement réuni par tous moyens et sans délais. Le Comité de Suivi se réunira sur convocation par tout



moyen écrit (y compris par courriel) de l'un de ses membres. La convocation devra mentionner l'ordre du jour. Tout membre du Comité de Suivi pourra compléter l'ordre du jour figurant sur la convocation, à condition d'en informer les membres du Comité de Suivi au moins deux (2) Jours avant la réunion concernée. Tout document et information nécessaire à la réunion du Comité de Suivi et servant de base à cette réunion devra être communiqué en même temps que la convocation. Les informations en lien avec un éventuel ajout à l'ordre du jour d'une réunion dans les conditions susvisées seront communiquées préalablement aux membres du Comité de Suivi. Les réunions du Comité de Suivi pourront être tenues en tout lieu indiqué dans la convocation, ou par téléphone, ou par visio-conférence.

- a) Le Président et/ou les Directeurs Généraux devront se concerter avec le Comité de Suivi sur toutes questions touchant aux orientations stratégiques et financières de la Société et ses Filiales.
- b) Le Comité de Suivi donne son avis sur les orientations stratégiques et financières de la Société et ses Filiales et contrôle la mise en œuvre de celles-ci. Il contrôle également les actions menées par le Président et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux).
- c) Chaque membre du Comité de Suivi pourra être révoqué ad nutum (à tout moment, sans juste motif et sans qu'il ne puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts) par une décision de la collectivité des Associés, statuant à la majorité simple des Associés présents ou représentés.
- d) Les décisions du Comité de Suivi seront prises à la majorité simple des membres du Comité de Suivi présents ou représentés. Les décisions du Comité de Suivi sont constatées dans des procès-verbaux qui seront signés par le président du Comité de Suivi et par au moins l'un des membres du Comité de Suivi.
- e) Le quorum nécessaire pour l'adoption de toute décision du Comité de Suivi sera de trois (3) membres en première convocation, et il sera de deux (2) membres en seconde convocation.
- f) Les membres du Comité de Suivi ne percevront pas de rémunération pour les fonctions, mais se verront rembourser leurs frais sur présentation de justificatifs.

20Bis.2. En ce qui concerne l'assemblée générale des Associés

- g) le Président, le Comité de Suivi et un ou des Associés représentant plus de 30 % du capital social et des droits de vote de la Société sont en droit de convoquer une assemblée générale des Associés à tout moment et par tous moyens sur un ordre du jour précisément défini, avec un préavis minimum de huit (8) Jours et quinze (15) Jours au mois d'août.
- h) L'assemblée générale des Associés ne peut statuer que dans la mesure où les Associés présents ou représentés détiennent (i) sur première convocation au moins 2/3 du capital et des droits de vote de la Société et (ii) sur deuxième convocation au moins 30% du capital et des droits de vote de la Société.

20Bis.3 Décisions stratégiques



A. *Les Parties conviennent que le Comité de Suivi devra être préalablement consulté sur les décisions suivantes concernant la Société ou toute Filiale :*

- a) l'approbation ou la modification du Budget Annuel Consolidé ou du Projet d'Investissement ;*
- b) toute opération de dissolution ou de liquidation de la Société et/ou des Filiales ;*
- c) tout investissement, acquisition ou cession d'actifs (y compris de valeurs mobilières) au-delà du Budget Annuel Consolidé d'un montant supérieur à 100.000 euros ;*
- d) la souscription de tout emprunt ou l'octroi de tout prêt, avance, crédit et/ou facilités de paiement de quelque nature que ce soit ainsi que toute modification des termes et conditions de tout concours bancaire venant à être contracté par la Société et/ou l'une quelconque des Filiales au-delà du Budget Annuel Consolidé et d'un montant supérieur à 100.000 euros ;*
- e) tout octroi de cautions, avals et garanties ou engagements hors bilan d'un montant supérieur à 50.000 euros ;*
- f) l'embauche (et/ou l'augmentation de la rémunération et des avantages et/ou la modification substantielle des termes et conditions des contrats ou termes et conditions de travail) ou le licenciement de toute personne par la Société ou l'une des Filiales, dont la rémunération globale brute annuelle, avantage en nature et droits d'auteur compris, excède 70.000 euros ou donne droit à l'attribution d'indemnités de licenciement supérieures à 70.000 euros ;*
- g) la création de toute nouvelle Filiale de la Société, directement ou indirectement ;*
- h) tout changement de méthode comptable, excepté ceux imposés par la réglementation applicable ;*
- i) la mise en œuvre de toute action en justice ou conclusion de toute transaction d'un montant supérieur à 50.000 euros ;*
- j) la nomination des commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, de la Société ou de l'une des Filiales ;*
- k) toute décision relative à l'exercice par la Société ou l'une quelconque des Filiales d'un droit de vote et la détermination du sens dans lequel ce droit sera exercé ;*
- l) toute décision, accomplissement de tout acte ou conclusion de tout accord autre que ceux visés aux paragraphes (a) à (l) ci-dessus, dont le montant ou les intérêts en jeu excèdent une somme de 75.000 euros.*

B. *Aucune des décisions suivantes ne pourra être mise en œuvre par la Société, un de ses membres, un membre du Comité de Suivi, ou au sein d'une des sociétés du Groupe, sans autorisation préalable écrite du Comité de Suivi adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés:*

- m) toute modification statutaire et/ou autorisation donnée au Président ou à toute autre personne (ou l'équivalent dans les sociétés concernées) et/ou de l'une quelconque des Filiales de conclure tout traité de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs*



auquel serait partie la Société ou l'une quelconque des Filiales et plus généralement toute transformation, restructuration juridique (de quelque nature que ce soit) affectant la Société et/ou l'une quelconque des Filiales ; et

- n) toute décision d'approbation des comptes ou afférente à la politique de distribution des dividendes ;*
- o) toute décision relative à (i) la rémunération des membres du Comité de Direction ; (ii) de Monsieur Julien Bée et/ou sa Holding Patrimoniale, Monsieur Bruno Bée et/ou sa Holding Patrimoniale, Monsieur Christian Amiard et/ou sa Holding Patrimoniale et Monsieur Fabien Fournier et/ou sa Holding Patrimoniale ; et (iii) la politique de remboursement des frais des personnes susvisées.*
- p) la mise en place de tout plan de stock-options ou d'épargne d'entreprise, ou plus généralement de tout mécanisme d'intéressement ;*
- q) toute décision pouvant engendrer l'exigibilité anticipée des sommes dues au titre des Contrats de Prêts ;*
- r) toute opération de croissance externe ;*
- s) la modification, le non-renouvellement, la résiliation de tout contrat avec CCI ;*
- t) toute opération sur le capital et plus généralement sur les fonds propres et quasi fonds propres de la Société ou de toute Filiale (en ce compris toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs auquel serait partie la Société ou l'une quelconque des Filiales) et à savoir notamment (a) toute augmentation ou réduction de capital de la Société ou de l'une quelconque des Filiales, à quelque titre que ce soit, ou (b) toute émission de Titres ou de l'une quelconque des Filiales, de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre d'option ou de paiement de dividendes, ou (c) la mise en place de tout plan de stock option, de participation et/ou d'intéressement des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de l'une quelconque des Filiales (sous la forme notamment, mais sans que cette énumération ne soit limitative, d'émission d'option d'achat ou de souscription de valeurs mobilières et/ou de plan d'épargne entreprise) ;*
- u) toute convention ou accord entre d'une part la Société ou les Filiales et d'autre part ses actionnaires directs ou indirects (y compris les Dirigeants) ou appartenant au groupe de ses actionnaires, ou dans laquelle un Dirigeant aurait un intérêt, ainsi que plus généralement toute convention visée aux articles L.225-86 (ou L.225-38, selon le cas) et suivants du Code de commerce, y compris celles visées à l'article L.225-87 (ou L.225-39, selon le cas) dudit Code »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

(Examen et approbation des Contrats de Prêts et autorisation à donner au Président aux fins de négocier, conclure et signer au nom et pour le compte de la Société les Contrats de Prêts)

L'Assemblée,

19

702367868 v3



après avoir pris connaissance du rapport du Président et d'un exemplaire du projet, dans son dernier état de négociation, des Contrats de Prêts ;

approuve en tant que de besoin les termes et conditions des Contrats de Prêts et des obligations mises à la charge de la Société en qualité d'emprunteur, et plus généralement, la réalisation par la Société de toute opération nécessaire à la réalisation des opérations objet des Contrats de Prêts,

autorise en tant que de besoin la conclusion et l'exécution des Contrats de Prêts,

autorise en tant que de besoin le Président, avec faculté de subdélégation, à négocier, modifier, approuver, signer et exécuter au nom de la Société les Contrats de Prêts et tout document devant être conclu ou remis en application ou en relation avec les Contrats de Prêts (en ce compris tout certificat, demande d'utilisation, lettre de commission, documents de couverture de taux, toute notice), faire toutes déclarations, et prendre tout autre engagement y relatifs et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à l'exécution des obligations qui sont stipulées dans les Contrats de Prêts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Examen et approbation de la Convention de Subordination et autorisation à donner au Président aux fins de négocier, conclure et signer au nom et pour le compte de la Société la Convention de Subordination)

L'Assemblée,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et d'un exemplaire du projet, dans son dernier état de négociation, de la Convention de Subordination ;

approuve en tant que de besoin les termes et conditions de la Convention de Subordination et des obligations mises à la charge de la Société en qualité de d'Emprunteur, et plus généralement, la réalisation par la Société de toute opération nécessaire à la réalisation des opérations objet de la Convention de Subordination,

autorise en tant que de besoin la conclusion et l'exécution de la Convention de Subordination,

autorise en tant que de besoin le Président, avec faculté de subdélégation, à négocier, modifier, approuver, signer et exécuter au nom de la Société la Convention de Subordination et tout document devant être conclu ou remis en application ou en relation avec la Convention de Subordination, faire toutes déclarations, et prendre tout autre engagement y relatifs et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à l'exécution des obligations qui sont stipulées dans la Convention de Subordination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

(Examen et approbation du Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers (y compris la déclaration de nantissement y afférent) et autorisation à donner au Président aux fins de négocier, conclure et signer au nom et pour le compte de la Société le Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers)

L'Assemblée,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et d'un exemplaire du projet, dans son dernier état de négociation, du Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers (y compris de la déclaration de nantissement y afférent) ;

approuve en tant que de besoin les termes et conditions du Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers (y compris de la déclaration y afférent) et des obligations mises à la charge de la Société en qualité d'emprunteur, et approuve l'octroi du Nantissement au bénéfice des Créanciers (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers (y compris la déclaration y afférent),

autorise en tant que de besoin la conclusion et l'exécution du Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers (y compris de la déclaration y afférent),

autorise en tant que de besoin le Président, avec faculté de subdélégation, à négocier, modifier, approuver, signer et exécuter au nom de la Société le Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers et tout document devant être conclu ou remis en application ou en relation avec le Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire dans le cadre de l'octroi du Nantissement et la signature du Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

(Examen et approbation de la Convention de Prêt Intra-Groupe et autorisation à donner au Président aux fins de négocier, conclure et signer au nom et pour le compte de la Société la Convention de Prêt Intra-Groupe)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président et d'un exemplaire du projet, dans son dernier état de négociation, de la Convention de Prêt Intra-Groupe,

approuve en tant que de besoin les termes et conditions de la Convention de Prêt Intra-Groupe, et plus généralement, la réalisation par la Société de toute opération nécessaire à la réalisation des opérations objet de la Convention de Prêt Intra-Groupe,

autorise en tant que de besoin la conclusion et l'exécution de la Convention de Prêt Intra-Groupe,

autorise en tant que de besoin le Président, avec faculté de subdélégation, à négocier, modifier, approuver, signer et exécuter au nom de la Société la Convention de Prêt Intra-Groupe et tout document devant être conclu ou remis en application ou en relation avec la Convention de Prêt Intra-Groupe, faire toutes déclarations, et prendre tout autre engagement y relatifs et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à l'exécution des obligations qui sont stipulées dans la Convention de Prêt Intra-Groupe.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGTIÈME RÉOLUTION

(Examen et approbation de la Convention de Nantissement de Créance Intra-Groupe et autorisation à donner au Président aux fins de négocier, conclure et signer au nom et pour le compte de la Société la Convention de Nantissement de Créance Intra-Groupe)

L'Assemblée,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et d'un exemplaire du projet, dans son dernier état de négociation, de la Convention de Nantissement de Créance Intra-Groupe ;

approuve en tant que de besoin les termes et conditions de la Convention de Nantissement de Créance Intra-Groupe et des obligations mises à la charge de la Société en qualité d'emprunteur, et approuve l'octroi du nantissement de la créance au titre de la Convention de Prêt Intra-Groupe et la signature au bénéfice des Créanciers (tel que ce terme est défini dans la Convention de Nantissement de Créance Intra-Groupe),

autorise en tant que de besoin la conclusion et l'exécution de la Convention de Nantissement de Créance Intra-Groupe (y compris de la déclaration y afférente),

autorise en tant que de besoin le Président, avec faculté de subdélégation, à négocier, modifier, approuver, signer et exécuter au nom de la Société la Convention de Nantissement de Créance Intra-Groupe et tout document devant être conclu ou remis en application ou en relation avec la Convention de Nantissement de Créance Intra-Groupe et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire dans le cadre de l'octroi du nantissement de la créance au titre de la Convention de Prêt Intra-Groupe et la signature de la Convention de Nantissement de Créance Intra-Groupe.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT ET UNIÈME RÉOLUTION

(Acter la signature des Contrats d'Assurance Emprunteur)

L'Assemblée,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et d'un exemplaire du projet, dans son dernier état de négociation, de la Convention de Prêt

prend acte des assurances emprunteur à souscrire par Messieurs Julien BEE et Fabien FOURNIER au titre du décès et de la Perte totale et Irréversible d'autonomie auprès des assurances du Crédit Mutuel et de l'Assurance Collective de la Banque Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie

autorise en tant que de besoin son Président à signer lesdites assurance dans ses termes et conditions et selon les modalités des Conventions de Prêt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Nomination des premiers membres du Comité de Suivi)

L'Assemblée, après avoir pris connaissance :

- (i) du rapport du Président ; et
- (ii) des lettres d'acceptation des fonctions de Monsieur Bruno Bée, Monsieur Julien Bée, Monsieur Fabien Fournier, MBO Capital 3 et Monsieur Jean-Claude Darrouzet,

décide, sous réserve de l'adoption des décisions et résolutions qui précèdent, et en particulier de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la troisième et de la sixième résolution aux présentes, de nommer en qualité de membres du Comité de Suivi pour une durée de six (6) années, soit jusqu'au 5 février 2025 :

- Monsieur Bruno Bée, né le 25 octobre 1956 à Paris (75), de nationalité française et demeurant au 12 bis, rue du Bergeret – 95290 l'Isle Adam ;
- Monsieur Julien Bée, 5 mai 1983 à Nogent Sur Marne (Val de Marne) de nationalité française et demeurant 77, 10ème avenue 60260 Lamorlaye Monsieur Fabien Fournier, né le 5 Juillet 1980 à Euabonne (Val d'Oise, de nationalité française et demeurant 31, 7ème Avenue 60260 Lamorlaye ;
- MBO Capital 3, fonds commun de placements à risque, représenté par MBO Partenaires, société par actions simplifiée de droit français au capital de 833.300 euros dont le siège social est 3, rue de la Boétie, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 443 024 237, agissant en qualité de société de gestion dudit fonds et elle-même représentée par Monsieur Richard Broche ; et
- Monsieur Jean Claude Darrouzet, né le 2 octobre 1947 à Saint-Mandé (94), demeurant au 60, Cité des Fleurs – 75017 Paris ;
- Monsieur Christian Amiard, né le 4 Décembre 1947 à Neuilly Sur Seine (92), demeurant 6 Grande Rue 77 450 Jablines ; et
- Monsieur Fabien Fournier né le 5 Juillet 1980 à Euabonne (Val d'Oise) demeurant 31, 7ème Avenue 60260 LAMORLAYE,

décide, que conformément aux stipulations de l'article 20 bis des nouveaux statuts de la Société, les membres du Comité de Suivi ne percevront aucune rémunération mais auront droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission sur présentation de justificatifs.

Monsieur Bruno Bée, Monsieur Julien Bée, Monsieur Fabien Fournier, MBO Capital 3 par l'intermédiaire de Monsieur Richard Broche, Monsieur Christian Amiard et Monsieur Jean-Claude Darrouzet, ont d'ores déjà accepté les fonctions de membres du Comité de Suivi pour le cas où elles leur seraient conférées et ont déclaré ne pas exercer dans d'autres sociétés de mandats susceptibles de leur interdire l'acceptation desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



VINGT-TROISIÈME RESOLUTION

(Pouvoir pour formalités)

L'Assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12h00.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés



Le Président,

La société LANJ

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BEAUVAIS
Le 11/03/2019 Dossier 2019 00007323, référence 6004P01 2019 A 00434
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Les associés



La société LANJ

Anne -Sophie DELESALLE
Agent Principale
des Finances Publiques



La société SAVIEZZA BUSINESS



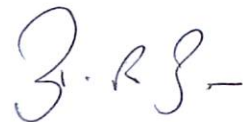
La société VICATA



M. Julien BEE



M. Fabien FOURNIER



M. Bruno BEE



M. Jean Claude DARROUZET



MBO CAPITAL 3



La Société MCA

Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/05/2019

Numéro de dépôt : 2019/6179

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : MONTICELLO BUSINESS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 789 856 200

N° gestion : 2012 B 01108



MONTICELLO BUSINESS

Société par actions Simplifiée au capital de 3 160 655 €
Siège social : 326 rue Henri Becquerel Bat D, Cellule 3Bis 60230 Chambly
R.C.S COMPIÈGNE 789 856 200

**STATUTS MODIFIES SUIVANT ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 7 FÉVRIER 2019**

CERTIFIES CONFORMES

LE PRÉSIDENT



ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Chambly du 27 novembre 2012, enregistré au Service des Impôts de Beauvais le 10/12/2012.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 décembre 2014.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales, financières et/ou immobilières, la gestion du portefeuille ainsi constitué, toutes opérations portant sur des valeurs mobilières, tous placements de capitaux sous toutes formes,
- Conseil et assistance en matière administrative et financière, ingénierie commerciale, ainsi que toutes prestations de services destinées à faciliter le développement des entreprises,
- L'acquisition, la création, la location, la prise à bail ou en gérance libre, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'activité ci-dessus,
- La gestion de tous fonds de commerce, biens mobiliers et immobiliers,
- La location de bureaux et prestations de services,
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : **MONTICELLO BUSINESS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 326 rue Henri Becquerel, Bât.D, cellule 3bis, 60230 CHAMBLY.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire pour un montant de mille cinq cent (1.500,00) euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de :

- **80.000 euros** en rémunération de l'apport en nature de 500 parts de la société LUMIO (société à responsabilité limitée au capital de 30.000,00 euros, sise ZAC de l'Archer, rue Marcel Paul 02200 SOISSONS, immatriculée sous le n° 751 907 551 RCS SOISSONS), évalué à 80.000,00 euros,
- **90.000 euros** en rémunération de l'apport en nature de 500 parts de la société CALENZANA (société à responsabilité limitée au capital de 30.000,00 euros, sise 91 rue Christophe Colomb 62700 BRUAY LA BUISSIERE, immatriculée sous le n° 540 009 180 RCS ARRAS), évalué à 90.000,00 euros,
- **170.000 euros** en rémunération de l'apport en nature de 3.500 parts de la société F.J.B & CO (société à responsabilité limitée au capital de 35.000,00 euros, sise 132 rue Léon Gambetta 59000 LILLE, immatriculée sous le n° 512 398 421 RCS LILLE), évalué à 170.000,00 euros,
- **260.000 euros** en rémunération de l'apport en nature de 500 parts de la société CORBARA (société à responsabilité limitée au capital de 30.000,00 euros, sise 9008 rue de l'Espérance 59720 LOUVROIL, immatriculée sous le n° 538 546 409 RCS VALENCIENNES), évalué à 260.000,00 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 mai 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 600.000,00 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale en date du 7 février 2019, le capital social a été augmenté de 493 946 € par suite de l'apport en nature effectué par les Messieurs Bruno BEE et Jean Claude DARROUZET.

Aux termes d'une assemblée générale des associés du 7 février 2019, le capital social de la société a été augmenté de 1.465.209 € par émission de 1.465.209 actions, par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à 3 160 655 euros.

Il est divisé en 3 160 655 Actions de 1 (un) euro de valeur nominale, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.



III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.



L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.



A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.



Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera



valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.



ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à 3 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.



Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité de la moitié au moins des voix des associés disposant du droit de vote, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité de plus des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.



Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le(s) Directeur(s) Général (aux) disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le(s) Directeurs Général(aux) disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20BIS - COMITÉ DE SUIVI

20Bis.1 Composition du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi sera composé a minima de six (6) membres (personnes physiques ou personnes morales, Associés ou non) nommés par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des Associés présents ou représentés.

La durée des fonctions des membres du Comité de Suivi est fixée à six (6) ans.

Le Comité de Suivi se réunira au moins une fois par trimestre, à tout moment et aussi souvent que nécessaire sur demande de l'un des membres, moyennant un préavis de cinq (5) Jours. Le Comité de Suivi se réunira par ailleurs aussi souvent que nécessaire pour délibérer sur les décisions nécessitant son approbation. Toutefois, si tous les membres du Comité de Suivi sont présents ou représentés, le Comité de Suivi pourra être valablement réuni par tous moyens et sans délais. Le Comité de Suivi se réunira sur convocation par tout moyen écrit (y compris par courriel) de l'un de ses membres. La convocation devra mentionner l'ordre du jour. Tout membre du Comité de Suivi pourra compléter l'ordre du jour figurant sur la convocation, à condition d'en informer les membres du Comité de Suivi au moins deux (2) Jours avant la réunion concernée. Tout document et information nécessaire à la réunion du Comité de Suivi et servant de base à cette réunion devra être communiqué en même temps que la convocation. Les informations en lien avec un éventuel ajout à l'ordre du jour d'une réunion dans les conditions susvisées seront communiquées préalablement aux membres du Comité de Suivi. Les réunions du Comité de Suivi pourront être tenues en tout lieu indiqué dans la convocation, ou par téléphone, ou par visio-conférence.

- a) *Le Président et/ou les Directeurs Généraux devront se concerter avec le Comité de Suivi sur toutes questions touchant aux orientations stratégiques et financières de la Société et ses Filiales.*
- b) *Le Comité de Suivi donne son avis sur les orientations stratégiques et financières de la Société et ses Filiales et contrôle la mise en œuvre de celles-ci. Il contrôle également les actions menées par le Président et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux).*
- c) *Chaque membre du Comité de Suivi pourra être révoqué ad nutum (à tout moment, sans juste motif et sans qu'il ne puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et*



intérêts) par une décision de la collectivité des Associés, statuant à la majorité simple des Associés présents ou représentés.

- d) Les décisions du Comité de Suivi seront prises à la majorité simple des membres du Comité de Suivi présents ou représentés. Les décisions du Comité de Suivi sont constatées dans des procès-verbaux qui seront signés par le président du Comité de Suivi et par au moins l'un des membres du Comité de Suivi.*
- e) Le quorum nécessaire pour l'adoption de toute décision du Comité de Suivi sera de trois (3) membres en première convocation, et il sera de deux (2) membres en seconde convocation.*
- f) Les membres du Comité de Suivi ne percevront pas de rémunération pour les fonctions, mais se verront rembourser leurs frais sur présentation de justificatifs.*

20Bis.2. En ce qui concerne l'assemblée générale des Associés

- g) le Président, le Comité de Suivi et un ou des Associés représentant plus de 30 % du capital social et des droits de vote de la Société sont en droit de convoquer une assemblée générale des Associés à tout moment et par tous moyens sur un ordre du jour précisément défini, avec un préavis minimum de huit (8) Jours et quinze (15) Jours au mois d'août.*
- h) L'assemblée générale des Associés ne peut statuer que dans la mesure où les Associés présents ou représentés détiennent (i) sur première convocation au moins 2/3 du capital et des droits de vote de la Société et (ii) sur deuxième convocation au moins 30% du capital et des droits de vote de la Société.*

20Bis.3 Décisions stratégiques

A. *Les Parties conviennent que le Comité de Suivi devra être préalablement consulté sur les décisions suivantes concernant la Société ou toute Filiale :*

- a) l'approbation ou la modification du Budget Annuel Consolidé ou du Projet d'Investissement ;*
- b) toute opération de dissolution ou de liquidation de la Société et/ou des Filiales ;*
- c) tout investissement, acquisition ou cession d'actifs (y compris de valeurs mobilières) au-delà du Budget Annuel Consolidé d'un montant supérieur à 100.000 euros ;*
- d) la souscription de tout emprunt ou l'octroi de tout prêt, avance, crédit et/ou facilités de paiement de quelque nature que ce soit ainsi que toute modification des termes et conditions de tout concours bancaire venant à être contracté par la Société et/ou l'une quelconque des Filiales au-delà du Budget Annuel Consolidé et d'un montant supérieur à 100.000 euros ;*
- e) tout octroi de cautions, avals et garanties ou engagements hors bilan d'un montant supérieur à 50.000 euros ;*
- f) l'embauche (et/ou l'augmentation de la rémunération et des avantages et/ou la modification substantielle des termes et conditions des contrats ou termes et*



conditions de travail) ou le licenciement de toute personne par la Société ou l'une des Filiales, dont la rémunération globale brute annuelle, avantage en nature et droits d'auteur compris, excède 70.000 euros ou donne droit à l'attribution d'indemnités de licenciement supérieures à 70.000 euros ;

- g) la création de toute nouvelle Filiale de la Société, directement ou indirectement ;*
- h) tout changement de méthode comptable, excepté ceux imposés par la réglementation applicable ;*
- i) la mise en œuvre de toute action en justice ou conclusion de toute transaction d'un montant supérieur à 50.000 euros ;*
- j) la nomination des commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, de la Société ou de l'une des Filiales ;*
- k) toute décision relative à l'exercice par la Société ou l'une quelconque des Filiales d'un droit de vote et la détermination du sens dans lequel ce droit sera exercé ;*
- l) toute décision, accomplissement de tout acte ou conclusion de tout accord autre que ceux visés aux paragraphes (a) à (l) ci-dessus, dont le montant ou les intérêts en jeu excèdent une somme de 75.000 euros.*

B. *Aucune des décisions suivantes ne pourra être mise en œuvre par la Société, un de ses membres, un membre du Comité de Suivi, ou au sein d'une des sociétés du Groupe, sans autorisation préalable écrite du Comité de Suivi adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés:*

- m) toute modification statutaire et/ou autorisation donnée au Président ou à toute autre personne (ou l'équivalent dans les sociétés concernées) et/ou de l'une quelconque des Filiales de conclure tout traité de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs auquel serait partie la Société ou l'une quelconque des Filiales et plus généralement toute transformation, restructuration juridique (de quelque nature que ce soit) affectant la Société et/ou l'une quelconque des Filiales ; et*
- n) toute décision d'approbation des comptes ou afférente à la politique de distribution des dividendes ;*
- o) toute décision relative à (i) la rémunération des membres du Comité de Direction ; (ii) de Monsieur Julien Bée et/ou sa Holding Patrimoniale, Monsieur Bruno Bée et/ou sa Holding Patrimoniale, Monsieur Christian Amiard et/ou sa Holding Patrimoniale et Monsieur Fabien Fournier et/ou sa Holding Patrimoniale ; et (iii) la politique de remboursement des frais des personnes susvisées.*
- p) la mise en place de tout plan de stock-options ou d'épargne d'entreprise, ou plus généralement de tout mécanisme d'intéressement ;*
- q) toute décision pouvant engendrer l'exigibilité anticipée des sommes dues au titre des Contrats de Prêt ;*
- r) toute opération de croissance externe ;*
- s) la modification, le non-renouvellement, la résiliation de tout contrat avec CCI ;*



- t) *toute opération sur le capital et plus généralement sur les fonds propres et quasi fonds propres de la Société ou de toute Filiale (en ce compris toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs auquel serait partie la Société ou l'une quelconque des Filiales) et à savoir notamment (a) toute augmentation ou réduction de capital de la Société ou de l'une quelconque des Filiales, à quelque titre que ce soit, ou (b) toute émission de Titres ou de l'une quelconque des Filiales, de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre d'option ou de paiement de dividendes, ou (c) la mise en place de tout plan de stock option, de participation et/ou d'intéressement des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de l'une quelconque des Filiales (sous la forme notamment, mais sans que cette énumération ne soit limitative, d'émission d'option d'achat ou de souscription de valeurs mobilières et/ou de plan d'épargne entreprise) ;*
- u) *toute convention ou accord entre d'une part la Société ou les Filiales et d'autre part ses actionnaires directs ou indirects (y compris les Dirigeants) ou appartenant au groupe de ses actionnaires, ou dans laquelle un Dirigeant aurait un intérêt, ainsi que plus généralement toute convention visée aux articles L.225-86 (ou L.225-38, selon le cas) et suivants du Code de commerce, y compris celles visées à l'article L.225-87 (ou L.225-39, selon le cas) dudit Code »*

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.



ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.



ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 25 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.



Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au

moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 28 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.



ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés dix (10) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.



En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

